

Commune de BREaute
Extrait du registre des arrêtés du maire

OBJET :

**Arrêté municipal
n°2025/090**

portant sur

Circulation et
stationnement
route des sapins

Abattage d'arbres

Le Maire de Bréauté ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 portant autorisation d'abattre des arbres sur la propriété située 35 route des sapins ;

VU l'arrêté municipal ayant instauré un sens interdit sauf riverains route des sapins ;

Considérant que les travaux d'abattage des 17 arbres situés sur le talus de la propriété 35 route des sapins peuvent être réalisés entre le 15 septembre 2025 et le 1^{er} mars 2026 ;

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter du 28 octobre 2025 et uniquement pendant la durée des travaux d'abattage d'arbres, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur une partie de la route des sapins, le long de la propriété située au n°35.

ARTICLE 2 : la réglementation ci-dessus prendra effet à la date de pose de la signalisation nécessaire par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux.

ARTICLE 3 : cette réglementation est valable pour une durée de 8 jours.

ARTICLE 4 : l'accès devra rester libre aux services de secours.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ou de sa notification individuelle, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune, M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime, ainsi que M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Et notifié par voie d'affichage en mairie

Fait à Bréauté, le 23 octobre 2025

Le Maire,
Jean-Claude MALO

Affiché en mairie le :

